

notaires

PASCAL MICHEL  
BERTRAND MACÉ  
STÉPHANE RAMBAUD  
HAROUN PATEL  
JULIE PAYET

BP 195  
13, rue de Paris  
97464 Saint-Denis cedex  
t. 0262 200 946  
f. 0262 410 480

**AVIS D’AFFICHAGE**

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)  
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

**EXTRAIT D’ACTE**

**Aux termes d’un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE et Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires, associés d’une société civile professionnelle titulaire d’un office notarial », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 14 août 2019, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au bénéfice de :**

Monsieur Justin **GAJAHİ SOUDAHOME**, retraité, époux de Madame Marie Josiane Mireille **VAÏTY PATCHÉ**, demeurant à SAINT-PAUL (Réunion) 23 rue Gajahi, la Saline les Hauts.

Né à SAINT-PAUL (LA SALINE) (97422), le 25 août 1946,

Marié à la mairie des TROIS BASSINS (Réunion) le 17 décembre 1977 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :**

1. Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Justin **GAJAHİ SOUDAHOME**, susnommée, qualifiée et domiciliée, a possédé, le **BIEN** ci-après désigné :

**DESIGNATION**

**A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97460 23 RUE GAJAHİ, lieudit "la Saline".**

Un terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EL	16	23 RUE GAJAHİ	00 ha 03 a 50 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être, le cas échéant, relatées aux présentes.

2. Que cette possession de Monsieur Justin **GAJAHİ SOUDAHOME** a eu lieu à titre de propriétaire, d’une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3. Que, par suite, toutes les conditions exigées par l’article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Justin **GAJAHİ SOUDAHOME** qui doit être considéré comme propriétaire du **BIEN** sus désigné.

**REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009**

L’acte de notoriété dont il s’agit a été établi en application du premier alinéa de l’article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

*« Lorsqu’un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d’affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »*